

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 163

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 2581/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/582/CEE:

Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux ferro-phosphores de la position 28.55 B 2583/64

64/583/CEE:

Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE 2584/64

64/584/CEE:

Décision du Conseil, du 13 octobre 1964, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certains herbicides de la position ex 38.11 C 2585/64

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

64/50/Euratom:

*Amendement à l'avenant du 11 juin 1960 (amendé) à l'accord de coopération
entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie
atomique (Euratom) 2586/64*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 16 octobre 1964 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 95 alinéa 1 du traité sur l'opportunité de prendre une décision relative aux interventions des États membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté. Cette décision prévoit :

— une obligation des États membres de tenir la Haute Autorité constamment informée de tout ce qui concerne les prestations sociales en faveur des travailleurs de l'industrie charbonnière, en particulier des prescriptions législatives et réglementaires, du montant des prestations sociales, du nombre des bénéficiaires, et des sources de financement ;

— dans les autres domaines, une obligation des États membres de tenir la Haute Autorité constamment informée de toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent de prendre, directement ou indirectement, en faveur de l'industrie charbonnière ;

— le pouvoir de la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, d'adresser toutes recommandations appropriées aux États membres, dans le cas

où les dispositions relatives au mode de financement des prestations sociales sont de nature à fausser gravement les conditions de concurrence de l'industrie charbonnière de la Communauté ;

— le pouvoir de la Haute Autorité, après consultation du Conseil, d'autoriser les États membres à octroyer, selon certains critères, aux entreprises de l'industrie charbonnière des aides qui contribuent à l'exécution des mesures de rationalisation prises par les entreprises pour s'adapter aux conditions d'écoulement du charbon et ne soient pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

— le pouvoir de la Haute Autorité d'autoriser les États membres à octroyer des aides ayant pour objet le financement partiel des dépenses contribuant au recrutement, à la formation, à l'adaptation et à la stabilisation du personnel directement liés à la réalisation d'un programme de rationalisation positive ;

— le pouvoir de la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif, et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, d'autoriser les États membres à octroyer aux entreprises charbonnières d'autres formes d'aides, dans le cas où l'adaptation de celles-ci se heurte à des difficultés

exceptionnelles qui risquent d'entraîner des troubles graves dans une région de la Communauté;

— le pouvoir de la Haute Autorité: d'assortir son autorisation de toute condition destinée à garantir la réalisation de l'objet poursuivi; de procéder, à cet effet, à des contrôles auprès des entreprises; et d'imposer aux entreprises intéressées le respect de prix minima au cas où les aides sont utilisées de manière abusive.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 9 novembre 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 octobre 1964

**portant suspension totale du droit du tarif douanier commun
applicable aux ferro-phosphores de la position 28.55 B**

(64/582/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production de phosphores de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore de la position 28.55 B est actuellement insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins des industries utilisatrices;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun soit suspendue totalement pour lesdits produits;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, d'une manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans le secteur in-

téressé; que, dans ces conditions, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun applicable aux phosphores de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore de la position 28.55 B est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 octobre 1964

relative au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée
visé à l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE

(64/583/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾ et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE prévoit la possibilité de fixer un contingent tarifaire pour les importations, en provenance des pays tiers, de viande congelée destinée, sous contrôle douanier, à la transformation;

considérant qu'en raison, d'une part de la pénurie relative de viande destinée à la transformation dans la Communauté confirmée par les déclarations des États membres, et d'autre part de l'évolution prévisible du marché de la viande fraîche, il est opportun d'ouvrir pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 33.000 tonnes;

considérant qu'en raison de la difficulté de déterminer avec précision, pour la période en question, les besoins en viande congelée de certains États membres, il est opportun de prévoir la possibilité d'augmenter ce contingent avant le 1^{er} novembre 1964;

considérant qu'il convient de fixer le droit de douane applicable au contingent tarifaire de manière à faciliter les conditions d'approvisionnement des entreprises de transformation tout en maintenant une préférence communautaire satisfaisante;

considérant que le contingent tarifaire de 33.000 tonnes, valable pour une période de 2 mois, doit être ouvert à bref délai; qu'il semble opportun de prévoir pour cette période un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est ouvert, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1964, un contingent tarifaire supplémentaire de 33.000 tonnes exprimées en viande non désossée, au droit de 12%, de viande congelée de l'espèce bovine domestique, position ex 02.01 A II du tarif douanier commun, destinée, sous contrôle douanier, à la transformation.

Sur proposition de la Commission le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, fixer et répartir avant le 1^{er} novembre 1964 un montant complémentaire pour tenir compte des besoins éventuels.

Pour l'imputation sur le contingent tarifaire, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Le contingent supplémentaire fixé en tenant compte des besoins déclarés par les États membres est réparti de la façon suivante:

Allemagne	3.000 tonnes
France	2.000 tonnes
Italie	17.000 tonnes
Pays-Bas	5.000 tonnes
U.E.B.L.	6.000 tonnes

Article 3

Les États membres qui procèdent, dans le cadre du contingent supplémentaire, à des importations en provenance de pays tiers appliquent le droit de 12%.

Dès que des possibilités d'importation sont ouvertes dans le cadre du contingent mentionné ci-dessus, ces États suspendent la perception des droits de douane et des prélèvements pour les échanges intracommunautaires de viande congelée.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

Article 4

Dès que dans un État membre les importations effectives réalisées atteignent 95% de la quantité attribuée à cet État, il informe la Commission ainsi que les autres États membres et fixe la date du rétablissement de la perception des droits de douane et éventuellement des prélèvements pour les échanges intracommunautaires de viande congelée.

Article 5

Les quantités attribuées sont gérées par chaque État membre selon ses propres dispositions administratives.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la

viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 octobre 1964

portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certains herbicides de la position ex 38.11 C

(64/584/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'actuellement il n'y a pas de production d'herbicides à base de 2,3-dichlorallyl-di-isopropyl-thiocarbamate et à base de 2,3,3-trichlorallyl-di-isopropyl-thiocarbamate dans la Communauté;

considérant, en conséquence, qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun soit suspendue partiellement pour lesdits produits;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier, d'une manière rigoureuse, l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés; que dans ces conditions il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le droit du tarif douanier commun applicable aux herbicides à base de 2,3-dichlorallyl-di-isopropyl-thiocarbamate et à base de 2,3,3-trichlorallyl-di-isopropyl-thiocarbamate de la position ex 38.11 C est suspendu à un niveau de 5% jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AMENDEMENT A L'AVENANT

du 11 juin 1960 (amendé) à l'accord de coopération entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

(64/ 50 /Euratom)

Considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ont, en date du 8 novembre 1958, signé un accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique offrant la base d'une coopération dans l'exécution de programmes destinés à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique;

considérant que ledit accord prévoit la possibilité pour les parties de conclure, de temps à autre, d'autres accords de coopération relatifs aux aspects pacifiques de l'énergie atomique;

considérant que lesdites parties ont, en date du 11 juin 1960 ⁽¹⁾, signé un avenant à l'accord de coopération (ci-après dénommé «avenant») prévoyant une plus ample coopération, avenant qui a été modifié par l'amendement signé les 21 et 22 mai 1962 ⁽²⁾, en vue de la fourniture de quantités supplémentaires de matières nucléaires spéciales;

considérant que certains programmes dans la Communauté nécessitent des quantités supplémentaires d'uranium 235 qui ne sont pas prévues dans les accords de coopération existants; et

AMENDMENT TO THE ADDITIONAL AGREEMENT FOR COOPERATION

of June 11, 1960, as amended between the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom)

Whereas the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom) signed an Agreement for Cooperation on November 8, 1958, concerning Peaceful Uses of Atomic Energy, as a basis for cooperation in programs for the advancement of peaceful applications of atomic energy;

Whereas such Agreement contemplates that from time to time the Parties may enter into further Agreements for Cooperation in the peaceful aspects of atomic energy;

Whereas said Parties signed an additional agreement, hereinafter referred to as the Additional Agreement, on June 11, 1960, to provide for further cooperation, which was amended by the Agreement signed on May 21 and 22, 1962, to provide supplementary requirements for special nuclear materials;

Whereas programs within the Community require additional quantities of uranium 235 that are not provided for by existing Agreements for Cooperation; and

⁽¹⁾ JO n° 31 du 29. 4. 1961, pp. 668/61.

⁽²⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, pp. 2045/62.

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il était disposé à fournir des quantités supplémentaires d'uranium 235,

les parties conviennent de modifier l'avenant comme suit:

1. Le paragraphe A. de l'article I est amendé comme suit:

A.1. Les États-Unis vendront ou loueront à la Communauté, selon ce qui sera convenu entre les parties, pour utilisation:

- a) Dans des applications déterminées en matière de recherche dans la Communauté, y compris les installations expérimentales de traitement chimique ou de fabrication de matières nucléaires spéciales, ainsi que les réacteurs de recherche et les réacteurs d'essai des matériaux, et
- b) Dans des applications déterminées en matière de production d'énergie (y compris la propulsion) dans la Communauté, y compris les installations expérimentales et de démonstration,

une quantité nette maxima d'uranium 235 contenu dans l'uranium qui, ajoutée à la quantité nette d'uranium 235 nécessaire pour l'exécution du programme commun établi dans l'accord de coopération signé le 8 novembre 1958 entre les parties, ne dépassera pas 30.000 kilogrammes d'uranium 235. Des quantités supplémentaires d'uranium 235 pour les mêmes usages pourront être fournies dans la mesure autorisée par la législation des États-Unis et convenue entre les parties.

2. Une quantité maxima nette de 3.000 kilogrammes d'uranium 235 pourra être fournie pour utilisation dans des projets déterminés conformément au paragraphe A.1., alinéa a) du présent article. Des quantités supplémentaires d'uranium 235 pour les mêmes usages pourront être fournies en plus des 3.000 kilogrammes, selon ce qui sera convenu.

3. La fourniture d'uranium 235 pour des applications définies en matière de production d'énergie dans le cadre du paragraphe A.1., alinéa b) fera l'objet de contrats spéciaux conclus dans les cinq ans à partir de la date à laquelle il aura été convenu de chaque quantité particulière en application du paragraphe A.1. Passé ce délai, toute quantité d'uranium 235 qui n'aura pas déjà été vendue ou louée pour des applications en matière de production d'énergie pourra, d'un commun accord, être affectée à des utilisations, dans la Communauté, relevant du domaine d'application du présent accord ou cessera d'être

Whereas the Government of the United States of America has indicated its readiness to supply supplementary quantities of uranium 235,

The Parties agree to amend the Additional Agreement as follows:

1. Paragraph A. of Article I is amended to read as follows:

A.1. The United States will sell or lease, as the Parties may agree, to the Community for use in

- a) defined research applications in the Community, including experimental plants for the chemical processing or fabrication of special nuclear materials, and research and materials testing reactors and
- b) defined power (including propulsion) applications in the Community, including experimental and demonstration projects

up to a net amount of uranium 235 contained in uranium which when added to the net amount of uranium 235 required for the execution of the Joint Program as established by the Agreement for Cooperation signed on November 8, 1958, between the Parties will not exceed 30,000 kilograms of uranium 235. Additional quantities of uranium 235 for the same purposes will be made available as may be authorized pursuant to United States law and agreed by the Parties.

2. Up to a net amount of 3,000 kilograms of uranium 235 will be made available for use in defined projects pursuant to Paragraph A.1. a) of this Article. Additional quantities of uranium 235 for the same purposes may be made available in excess of the quantity of 3,000 kilograms as may be agreed.

3. The supply of uranium 235 for defined power applications pursuant to Paragraph A.1. b) will take place pursuant to specific contracts entered into within five years of the date each particular amount is agreed upon pursuant to Paragraph A.1. Any such amount of uranium 235 not already sold or leased within that period for power applications may be allocated by mutual agreement to uses in the Community within the scope of this Agreement or will cease to be available for the Community unless otherwise agreed.

à la disposition de la Communauté, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

4. La quantité nette de matières nucléaires spéciales représentera la quantité brute vendue ou louée à la Communauté, moins la quantité récupérable de ces matières qui aura été revendue ou aura fait retour d'une autre manière au gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou encore aura été transférée à toute autre nation ou groupe de nations avec l'approbation du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Le paragraphe A de l'article VI est amendé comme suit:

- A. Le présent avenant entrera en vigueur le jour où chacune des parties aura reçu de l'autre partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur d'un tel avenant et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995.

3. Le présent amendement, qui sera réputé partie intégrante de l'avenant, entrera en vigueur le jour où chacune des parties aura reçu de l'autre partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent amendement.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

Fait à Bruxelles et à Washington les 22 et 27 août 1963 en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique:

RUSSELL FESSENDEN
GLENN T. SEABORG

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom):

HEINZ L. KREKELER

4. The net amount of special nuclear material shall be its gross quantity, sold or leased to the Community, less the recoverable quantity thereof which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America or transferred to any other nation or group of nations with the approval of the Government of the United States of America.

2. Paragraph A. of Article VI is amended to read as follows:

- A. This Agreement shall enter into force on the first day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Agreement and shall remain in force until December 31, 1995.

3. This Amendment, which shall be regarded as an integral part of the Additional Agreement, shall enter into force on the day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Amendment.

In witness whereof, the undersigned representatives duly authorized thereto have signed this Amendment.

Done at Brussels and Washington this 22nd and 27th day of August 1963, in duplicate, in the English, French, German, Italian and Dutch languages, each language being equally authentic.

For the Government of the United States of America:

RUSSELL FESSENDEN
GLENN T. SEABORG

For the European Atomic Energy Community (Euratom):

HEINZ L. KREKELER

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1964

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.